

## **Avis juridiques**

148<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...  
AVIS DIVERS  
BIENS NON RÉCLAMÉS, LOI SUR LES...  
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL  
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

### Ville d'Hudson

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 31 décembre 2016, à la Ville d'Hudson pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Montréal, le 22 juin 2016

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

par : NICOLAS FROGER, *directeur par intérim  
direction des affaires métropolitaines*

5392

### Ville d'Otterburn Park

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 31 décembre 2016, à la Ville d'Otterburn Park pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Montréal, le 22 juin 2016

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

par : NICOLAS FROGER, *directeur par intérim  
direction des affaires métropolitaines*

5388

---

## Avis divers

---

### Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2016-8-AG-S tenue à l'Université le 22 juin 2016.*

VU l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 13 du règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines, adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013, 29 mai 2013 et 16 décembre 2015 (*Gazette officielle du Québec* des 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1<sup>er</sup> juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1<sup>er</sup> mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013, 15 juin 2013 et 9 janvier 2016);

VU l'avis de proposition de la présidente daté du 15 juin 2016;

VU les ententes intervenues les 3 février et 11 mai 2016 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de :

— préciser le texte qui concerne le versement de la rente d'un membre qui demeure au service de l'Université après la date normale de retraite;

— mettre à jour la liste des taux d'intérêt en y ajoutant ceux applicables pour les années 2012 à 2014;

— mettre à jour l'appendice IV documentant les rentes viagères converties des cotisations volontaires afin d'y ajouter les rentes ainsi converties pour la période du 30 septembre 2014 au 31 décembre 2015;

VU les recommandations favorables du comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 2 juin 2016, sur les ententes précitées intervenues à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives;

VU les changements proposés au texte de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines;

Sur la proposition de M. Martin Gauthier,  
appuyée par M. Pierre R. Dumouchel,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE  
MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE  
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC  
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES  
HUMAINES COMME SUIT :

**I** D'ajouter à l'article 2.1.16 les taux d'intérêt applicables aux années 2012 à 2014 ainsi que la date de mise à jour comme suit :

2012	9,80
2013	14,61
2014	10,58

(mise à jour le 31 décembre 2015);

**II** De remplacer le texte de l'article 6.4 par le suivant :

Un membre peut, s'il demeure au service de l'Université après la date normale de retraite, exiger le paiement partiel ou total de la rente définie à l'article 6.3 seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période. Aucune entente entre un membre qui demeure au service de l'Université après la date normale de retraite et l'Université ne peut permettre de déroger à cette mesure. Un membre ne peut formuler une telle requête plus d'une fois par période de douze (12) mois, sauf s'il y a entente avec le comité de retraite;

**III** De remplacer le texte de l'appendice IV par le suivant :

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2015, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé à l'article 18.4 b) du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
A8R0037	46,59 \$
15R0175	191,05 \$
A7R087	177,31 \$
99R044	46,01 \$
13R0222	36,94 \$

**Matricule** **Rente viagère mensuelle**

15R0003	34,07 \$
10R0032	11,84 \$
A8R0001	338,85 \$
A1R120	3,22 \$
13R0131	131,04 \$
14R0005	50,98 \$
15R0119	336,83 \$
14R0142	444,38 \$
14R0080	107,75 \$
14R0239	255,48 \$
A3R085	120,99 \$
99R149	73,43 \$
10R0001	210,88 \$
10R0019	274,83 \$
A5R152	199,91 \$
15R0148	35,10 \$
10R0162	507,84 \$
A4R072	202,13 \$
12R0232	74,14 \$
10R0235	193,29 \$
12R0221	70,50 \$
A7R121	1 021,75 \$
15R0163	96,34 \$
A6R165	126,77 \$
13R0077	171,28 \$
A4R122	720,89 \$
11R0112	239,00 \$
15R0214	125,42 \$
13R0096	2,56 \$
A4R065	433,67 \$
10R0167	143,98 \$
12R0011	1,94 \$
A9R0202	216,48 \$
A4R047	116,60 \$
10R0170	176,57 \$
A9R0164	551,31 \$
15R0293	209,03 \$

**IV** De modifier en conséquence le règlement 2015-13-AG-S-R-118.

ADOPTÉE

*Le secrétaire général,*  
ANDRÉ G. ROY

5382

